

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 04206
Numéro SIREN : 477 816 334
Nom ou dénomination : RENTOKIL INITIAL ENVIRONMENTAL SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2022 sous le numéro de dépôt 17023

RENTOKIL INITIAL ENVIRONMENTAL SERVICES S.A.S

Société par actions simplifiée au capital de 59.607.045 euros
13-27 avenue Jean Moulin, Parc de la Cerisaie - 93240 Stains
477 816 334 R.C.S. Bobigny

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 27 AVRIL 2022

Le 27 avril 2022, à 9h00

La société **Rentokil Initial Holdings (France) S.A.**, société anonyme au capital de 12.384.360 euros dont le siège social est situé 145 rue de Billancourt, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée sous le numéro 015 551 856 R.C.S. Nanterre (l'**Associé Unique** ou **RIHF**), représentée par M. Alain Moffroid, Président du Conseil d'administration et Directeur général,

Agissant en qualité d'associé unique de la société **Rentokil Initial Environmental Services S.A.S**, société par actions simplifiée au capital de 59.607.045 euros, dont le siège social est situé 13-27 avenue Jean Moulin, Parc de la Cerisaie, 93240 Stains, immatriculée sous le numéro 477 816 334 R.C.S. Bobigny (la **Société** ou **RIES**),

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Les statuts de la Société ;
- Le traité d'apport en date du 18 mars 2022 (le **Traité d'Apport**) ;
- Le certificat de dépôt du Traité d'Apport auprès du greffe du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 6 avril 2022 ;
- Le certificat de dépôt du Traité d'Apport auprès du greffe du Tribunal de commerce de Bobigny en date du 6 avril 2022 ;
- L'avenant au Traité d'Apport en date du 27 avril 2022 (l'**Avenant**) ; et
- Le texte des décisions proposées,

A pris les décisions ci-dessous portant sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport par RIHF de l'intégralité des actions détenues dans le capital de la société Initial Hygiène Services (**IHS**), société par actions simplifiée au capital de 32.317.260 euros, dont le siège social est situé 45 rue de Billancourt, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée sous le numéro 844 858 837 R.C.S. Nanterre, (l'**Apport**) ;
- Approbation de la réalisation de l'Apport ;
- Approbation de l'augmentation de capital résultant de l'Apport ;
- Approbation de la modification des statuts ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

PREMIÈRE DÉCISION (Approbation de l'Apport)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du Traité d'Apport et l'Avenant, approuve l'Apport par lequel RIHF fait apport à la Société de l'intégralité des actions détenues dans le capital de IHS, soit trente-deux millions trois cent dix-sept mille deux cent soixante (32.317.260) actions représentant 100% de son capital social.

La valeur de l'Apport s'élève à soixante-et-un millions cent cinquante mille cent trente-huit euros et dix centimes (61.150.138,10 €) ; elle correspond à la valeur nette comptable des titres apportés telle qu'elle figure à l'actif de RIHF à la date de réalisation de l'Apport, conformément aux dispositions de l'article 743-1 du plan comptable général établi par l'Autorité des normes comptables.

DEUXIÈME DÉCISION

(Approbation de la réalisation de l'Apport)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du Traité d'Apport et de l'Avenant, constate, par suite de l'adoption de la Première Décision ci-avant, la réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 7 du Traité d'Apport.

En conséquence, l'Associé Unique constate la réalisation définitive de l'Apport à compter de ce jour.

TROISIÈME DÉCISION

(Approbation de l'augmentation de capital résultant de l'Apport)

L'Associé Unique décide, par suite de l'adoption des deux décisions qui précèdent, d'augmenter le capital social de la Société de quarante-cinq millions trois cent quarante mille six cent dix-huit euros (45.340.618 €), au moyen de l'émission de neuf cent soixante-quatre mille six cent quatre-vingt-quatorze (964.694) actions nouvelles d'une valeur nominale de quarante-sept euros (47 €) chacune, entièrement libérées. Ces actions nouvelles portent jouissance à compter de ce jour et sont entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date.

L'Associé Unique décide que la différence entre le montant de l'apport de soixante-et-un millions cent cinquante mille cent trente-huit euros et dix centimes (61.150.138,10 €) et le montant de l'augmentation du capital social de RIES de quarante-cinq millions trois cent quarante mille six cent dix-huit euros (45.340.618 €), soit quinze millions huit cent neuf mille cinq cent vingt euros et dix centimes (15.809.520,10 €), est portée au compte « Prime d'apport » inscrit au passif du bilan de la Société. Cette prime d'apport peut recevoir toute affectation décidée par l'Associé Unique.

QUATRIÈME DÉCISION

(Approbation de la modification des statuts)

L'Associé Unique d'insérer le paragraphe suivant à la fin de l'article 6 des statuts de la Société, le reste demeurant inchangé :

« ARTICLE 6 – APPORTS

[...]

« Par décision de l'associé unique de la Société en date du 27 avril 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de quarante-cinq millions trois cent quarante mille six cent dix-huit euros (45.340.618 €) pour le porter de la somme de cinquante-neuf millions six cent sept mille quarante-cinq euros (59.607.045 €) à la somme de cent quatre millions neuf cent quarante-sept mille six cent soixante-trois euros (104.947.663 €) par la création de neuf cent soixante-quatre mille six cent quatre-vingt-quatorze (964.694) actions nouvelles d'une valeur nominale de quarante-sept euros (47 €) chacune. »

L'Associé Unique décide de modifier l'article 7 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL

« Le capital social de la Société est fixé à la somme de cent quatre millions neuf cent quarante-sept mille six cent soixante-trois euros (104.947.663 €). Il est divisé en deux millions deux cent trente-deux mille neuf cent vingt-neuf (2.232.929) actions ordinaires, d'une valeur nominale de quarante-sept euros (47 €), de même catégorie et intégralement libérées. »

CINQUIÈME DÉCISION

(Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales)

L'Associé Unique donne tout pouvoir à Eversheds Sutherland (France), ainsi qu'au Journal spécial des sociétés, 8 rue Saint-Augustin, 75002 Paris, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales relatives à l'Apport.

* * *

Il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.


Alain Moffroid (2 mai 2022 11:59 GMT+2)

RIHF

Associé Unique

Représenté par M. Alain Moffroid

RENTOKIL INITIAL ENVIRONMENTAL SERVICES

Société par actions simplifiée au capital de 104.947.663 €

Siège social : 13-27, avenue Jean Moulin – Parc de la Cerisaie – 93240 STAINS

R.C.S. Bobigny 477 816 334

**STATUTS MODIFIÉS SUITE À LA DÉCISION
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 27 AVRIL 2022**



Le Président

M. Fabrice QUINQUENEL

Copie certifiée conforme

RENTOKIL INITIAL ENVIRONMENTAL SERVICES
Société par actions simplifiée au capital de 104.947.663 €
Siège social : 13-27, avenue Jean Moulin – Parc de la Cerisaie – 93240 STAINS
R.C.S. Bobigny 477 816 334

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME SOCIALE

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, telles qu'issues de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 et de l'ordonnance n° 2001-920 du 15 mai 2001 (anciennement loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 modifiée, loi n° 66-537 du 24 juillet 1966), le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme "collectivité des associés" désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

RENTOKIL INITIAL ENVIRONMENTAL SERVICES

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- le commerce de désinfection, désinsectisation, dératisation, d'hygiène et de décoration florale ;
- la prise de participations directes ou indirectes, minoritaires ou majoritaires, en qualité de société de portefeuille en vue de la détention, par acquisition ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer et à la gestion de ces participations ;
- la constitution de filiales ;

- la prestation de services d'ordre administratif, financier ou commercial ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets spécifiés ci-dessus.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

13-27, avenue Jean Moulin – Parc de la Cerisaie – 93240 STAINS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, ou partout ailleurs en France en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la durée de la société doit être prorogée.

ARTICLE 6 - APPORT

La société Rentokil Initial Holdings (France) apporte à la Société une somme de trente-sept mille euros (37.000 €) correspondant à trois cent soixante-dix (370) actions de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, toutes de numéraire, souscrites et libérées de la totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Société Générale – Agence Le Raincy Bobigny Entreprises – 34, avenue de la Résistance – 93340 LE RAINCY, dépositaire des fonds.

La somme totale a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque, dans les huit jours de la réception des fonds.

Par décision de l'associé unique de la Société en date du 30 juillet 2004, le capital a été augmenté de soixante-quatre millions vingt-huit mille cinq cent euros (64.028.500 €), par la création de six cent quarante mille deux cent quatre-vingt-cinq (640.285) actions nouvelles de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, pour être porté de trente-sept euros (37.000 €) à soixante-quatre millions soixante-cinq mille cinq cent euros (64.065.500 €), en rémunération de l'apport en nature de titres consenti par la société Rentokil Initial Holdings (France).

Par décision de l'associé unique de la Société en date du 10 avril 2009, le capital a été réduit de vingt-sept millions trente-cinq mille six cent quarante-et-un euros (27.035.641 €), par réduction de la valeur nominale des actions, pour être ramené de soixante-quatre millions soixante-cinq mille cinq cent euros (64.065.500 €) à trente-sept million vingt-neuf mille huit cent cinquante-neuf euros (37.029.859 €).

Par décision de l'associé unique de la Société en date du 15 juin 2012, le capital a été augmenté de huit millions trois cent vingt-huit mille cinq cent quinze euros (8.328.515 €), par augmentation de la valeur nominale des actions, pour être porté de trente-sept million vingt-neuf mille huit cent cinquante-neuf euros (37.029.859 €) à quarante-cinq millions trois cent cinquante-huit mille trois cent soixante-quatorze euros (45.358.374 €).

Par décision de l'associé unique de la société en date du 28 octobre 2013, le capital a été augmenté de cinquante-deux millions vingt-et-un mille cent quatre-vingt-six euros (52.021.186 €), par augmentation de la valeur nominale des actions, pour être porté de quarante-cinq millions trois cent cinquante-huit mille trois cent soixante-quatorze euros (45.358.374 €) à quatre-vingt-dix-sept millions trois cent soixante-dix-neuf mille cinq cent soixante euros (97.379.560 €).

Par décision de l'associé unique de la Société en date du 27 décembre 2017, le capital a été réduit de sept millions quatre cent quatre-vingt-seize mille quatre-vingt-trois euros (7.496.083 €) ramenant ainsi le capital social de quatre-vingt-dix-sept millions trois cent soixante-dix-neuf mille cinq cent soixante euros (97.379.560 €) à quatre-vingt-neuf millions huit cent quatre-vingt-trois mille quatre cent soixante-dix-sept euros (89.883.477 €). La réduction de capital est réalisée par diminution de la valeur nominale de chacune des six cent quarante mille six cent cinquante-cinq (640.655) actions composant le capital social d'un montant de cent cinquante-deux euros (152 €) euros pour le ramener à cent quarante euros et deux cent quatre-vingt-dix-neuf euros (140,299 €) environ.

Par décision de l'associé unique de la Société en date du 16 septembre 2019, le capital a été réduit de la somme de cinquante-neuf millions sept cent soixante-douze mille six cent quatre-vingt-douze euros (59.772.692 €) pour le ramener de la somme de quatre-vingt-neuf millions huit cent quatre-vingt-trois mille quatre cent soixante-dix-sept euros (89.883.477 €) à la somme de trente millions cent dix mille sept cent quatre-vingt-cinq euros (30.110.785 €). La réduction de capital est réalisée par diminution de la valeur nominale de chacune des six cent quarante mille six cent cinquante-cinq (640.655) actions composant le capital social, qui passe de la somme de cent quarante euros et deux cent quatre-vingt-dix-neuf centimes (140,299 €) environ à la somme de quarante-sept euros (47,00 €) par action.

Par décision de l'associé unique de la Société en date du 31 décembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de vingt-neuf millions quatre cent quatre-vingt-seize mille deux cent soixante (29.496.260) euros pour le porter de la somme de trente millions cent dix mille sept cent quatre-vingt-cinq (30.110.785) euros à la somme de cinquante-neuf millions six cent sept mille quarante-cinq (59.607.045) euros, par la création de six cent vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt (627.580) actions nouvelles de quarante-sept (47) euros de valeur nominale chacune.

Par décision de l'associé unique de la Société en date du 27 avril 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de quarante-cinq millions trois cent quarante mille six cent dix-huit euros (45.340.618 €) pour le porter de la somme de cinquante-neuf millions six cent sept mille quarante-cinq euros (59.607.045 €) à la somme de cent quatre millions neuf cent quarante-sept mille six cent soixante-trois euros (104.947.663 €) par la création de neuf cent soixante-quatre mille six cent quatre-vingt-quatorze (964.694) actions nouvelles d'une valeur nominale de quarante-sept euros (47 €) chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de cent quatre millions neuf cent quarante-sept mille six cent soixante-trois euros (104.947.663 €). Il est divisé en deux millions deux cent trente-deux mille neuf cent vingt-neuf (2.232.929) actions ordinaires, d'une valeur nominale de quarante-sept euros (47 €), de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital. La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par le Code de commerce.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS - MODALITÉS

10.1. Modalités de transmission

Les actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

10.2. Cession des actions

Les actions sont librement cessibles, entre associés ou au profit d'un tiers.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1. Droits et obligations générales

11.1.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

11.1.2. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

11.1.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

11.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

11.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralités d'associés sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption des décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT

13.1. Nomination

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

13.2. Durée des fonctions – Démission - Révocation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité et de quorum fixé par les présents statuts, pour une durée déterminée ou indéterminée, fixée lors de sa nomination ou lors du renouvellement de ses fonctions.

Le Président peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions ; il peut, de même, être révoqué à tout moment et ce qu'elle qu'en soit la cause par décision collective des associés sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque et sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le Président, personne morale, sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

13.3. Pouvoirs

Le Président administre et dirige la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut donner toutes délégations de signature ou toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

13.4. Rémunération

Les modalités de la rémunération du Président ainsi que le mode de règlement sont déterminés par une décision collective des associés, statuant aux conditions de majorité et de quorum fixées à l'article 18.2 des présents statuts.

Le Président a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

14.1. Nomination

Le Président pourra être assisté dans sa mission par un Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions sur décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne morale, est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la société qu'à compter de cette notification.

14.2. Durée des fonctions – Démission - Révocation

Le Directeur Général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité et de quorum fixé par les présents statuts, pour une durée déterminée ou indéterminée, fixée lors de sa nomination ou lors du renouvellement de ses fonctions.

Le Directeur Général peut, à tout moment, se démettre de ses fonctions.

Il peut être révoqué à tout moment par décision des associés, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le Directeur Général, personne morale, sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions, il peut être pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire des associés, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

14.3. Pouvoirs

Le Directeur Général assiste le Président pour la direction générale de la Société et possède à ce titre les mêmes pouvoirs de direction et d'administration que ce dernier.

En application des présents statuts, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social ainsi que des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par les présents statuts ou par la loi.

Ils peuvent agir ensemble ou séparément dans les fonctions qui leur sont attribuées. À l'égard des tiers, le Directeur Général sera investi des pouvoirs de représentation.

Le Directeur Général peut donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs dont il dispose, toutes délégations de pouvoirs à tout tiers ou pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.4 Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Directeur Général est fixée, s'il y a lieu, par décisions des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 18 des présents statuts.

ARTICLE 15 - DÉLÉGUÉS DU COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leurs sont attribués par l'article L.432-6 du Code du travail auprès du Président. Le Président aura la faculté de se faire assister par toute personne de son choix.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par les associés dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Ils sont informés de chaque décision nécessitant une décision collective dans les mêmes conditions et formes que les associés.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

18.1. Compétence des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification de l'objet social,
- nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes,
- nomination, renouvellement et révocation du Président et du Directeur Général,
- fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs et dissolution de la Société,
- transformation en une Société d'une autre forme,
- toute autre modification statutaire à l'exception du changement de siège social, comme prévu à l'article 4 des présents statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou, le cas échéant, du Directeur Général.

18.2. Modes de délibérations - Quorum - Majorité

18.2.1. Majorité

i. Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions et la suspension des droits non pécuniaires dans les cas prévus par la loi, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

ii. Autres décisions

Les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

18.2.2. Quorum

La collectivité des associés ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents et représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

18.2.3. Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président et, le cas échéant, du Directeur Général. En cas de carence, elles peuvent également être prises à l'initiative soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social soit des commissaires aux comptes ou d'un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé en cas d'urgence.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant lors de la convocation ou, en cas de consultation écrite ou d'établissement d'un acte signé des associés, lors de l'envoi du bulletin de vote ou de l'acte.

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé ou toute autre personne mandatée à cet effet. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

a) Assemblées d'associés

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens dix (10) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Deux membres du comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'associés dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'associés ou de toute délibération de l'associé unique. La demande d'inscription doit être adressée au plus tard cinq (5) jours avant la date de la décision collective des associés accompagnée des projets de résolutions proposées par le comité d'entreprise. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, l'assemblée est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. L'assemblée élit un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 pour les sociétés anonymes.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque associé un bulletin de vote en deux exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés.

Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de cinq (5) jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 17.3 ci-après.

c) Téléconférence ou vidéoconférence

La convocation est faite par tous moyens dix (10) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, la téléconférence est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Les associés désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées dans l'article 17.3 ci-après.

Le président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

d) *Délibérations prises par actes sous seing privé ou notariés*

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

18.3. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

19.1. Dans tous les cas, l'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés et du commissaire aux comptes sont communiqués à chacun d'eux préalablement à toute décision collective et dans des conditions propres à permettre aux associés de décider en connaissance de cause et au commissaire aux comptes d'exercer ses missions.

19.2. Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

19.3. Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

19.4. Tout associé peut poser par écrit aux commissaires aux comptes des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la Société. Il peut notamment les interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Les commissaires aux comptes devront répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2004.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, le Président peut distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Les associés statuent en assemblée générale extraordinaire aux conditions de majorité prévues à l'article 18 des présents statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux Sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les associés ou le Président ou le Directeur Général, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.